

Office des Sports de Lyon

Statuts

I - Dénomination, objet, siège, durée

Article 1 : il est formé sous le nom d'Office des Sports de Lyon une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 : l'Office a pour objet général, en concertation avec les autorités municipales :

- de soutenir, d'encourager et de provoquer, tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer pour tous, la pratique de l'Education Physique et Sportive, du sport, des activités de loisir à caractère sportif et le contrôle médico-sportif,
- de faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination d'efforts pour le plein et le meilleur emploi des installations.

Article 3 : l'Office se propose, en particulier, dans le domaine défini par l'article 2, ci-avant :

- de soumettre aux autorités municipales, soit à la demande de ces dernières, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de l'Education Physique et Sportive, du Sport et des activités de loisir à caractère sportif et tous projets d'équipement sportif qui lui paraissent nécessaires ;
- d'émettre des propositions ou des avis sur la répartition des subventions municipales entre les différentes activités et organismes sportifs sans procéder lui-même à cette répartition ;
- d'émettre des propositions ou des avis sur l'utilisation des équipements sportifs municipaux et de favoriser l'exploitation et le plein emploi des terrains de sport, gymnases, piscines et, d'une façon générale, des installations sportives locales ;
- d'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent.

Article 4 : l'Office s'interdit :

- toute discussion d'ordre politique ou religieux ;
- toute aide à un organisme poursuivant un but strictement commercial autre que les filiales qu'il serait amené à créer et dont il détiendrait la majorité du capital;
- toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives habilitées dans le cadre de la législation du sport, en vigueur à ce jour.

Article 5 : le siège de l'Office est fixé au 419, avenue Jean Jaurès – 69007 LYON, il peut être transféré à un autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 6 : la durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

II - Composition

Article 7 : l'Office comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

Article 8 : peuvent être adhérents à l'Office des Sports de Lyon :

- les associations sportives et les associations proposant des activités sportives qui agissent sur le territoire de la Ville de Lyon ou qui agissent à l'extérieur de Lyon avec des adhérents lyonnais.
- toute structure qui mène une action d'intérêt général en matière sportive sur le territoire de la Ville de Lyon, sous réserve de l'acceptation de son adhésion par le bureau.

Article 9 : sont membres de droit, les associations suivantes:

- les offices des sports d'arrondissement (OFFISA)

sont membres de droit, les personnes suivantes:

- l'Adjoint au Sport de la Ville de Lyon
- les Adjointes ou Conseillers délégués au sport des 9 arrondissements

Article 10 : sont membres actifs, l'ensemble des personnes membres de droit, les représentants des associations membres de droit et les représentants des structures adhérentes définies à l'article 8 sur la base d'un représentant par association ou structure.

Article 11 : sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Office ou que l'Office voudrait distinguer. Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité directeur.

Article 12 : perdent la qualité de membres de l'Office :

- les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au président ;
- ceux dont le comité directeur a prononcé la radiation (à défaut du paiement de leur cotisation dans un délai de six mois après son échéance) ;
- ceux dont le comité directeur a prononcé l'exclusion (pour motifs graves, après avoir entendu les explications de l'intéressé).

Les décisions visées aux alinéas 2 et 3 sont susceptibles d'un recours à l'assemblée générale qui statuera définitivement.

III - Administration

Article 13 : l'Office est administré par un comité directeur qui se doit de refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Il est composé de 2 collèges répartis comme suit:

- collège "associatif" (21 membres au plus)
 - 12 représentants des structures adhérentes définies à l'article 8 sur la base d'un représentant par département défini en annexe de ces statuts
 - 9 (au plus) représentants des offices des sports d'arrondissement existants, sur la base d'un représentant par office
- collège "élus" (12 membres)
 - l'Adjoint au sport de la Ville de Lyon
 - 2 Conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal
 - 9 Adjointes ou Conseillers d'arrondissement délégués au Sport.

Le Comité directeur ainsi constitué peut coopter sept autres membres à condition qu'ils soient membres d'une structure adhérente à l'Office des sports ou membres de droit de l'Office des sports. Un des membres cooptés sera issu des structures sociales (MJC, Centres Sociaux, Maisons de l'Enfance, etc...).

Article 14 : Les 21 membres du collège associatif sont élus en assemblée générale pour une durée de trois ans.

- pour les 12 représentants des départements, cette élection se déroule au scrutin uninominal à deux tours,
- pour les représentants des offices d'arrondissement, cette élection se fait en assemblée générale, sur proposition de chaque office des sports d'arrondissement.

Les membres du collège associatif ne peuvent pas appartenir à l'un des neuf conseils d'arrondissement de Lyon. Un représentant des associations ou structures définies à l'article 8 ne peut également représenter un Office des Sports d'Arrondissement.

Article 15 : les membres d'honneur sont invités au comité directeur à titre consultatif.

Article 16 : le comité directeur élit, en son sein, un bureau de 10 membres désignés comme suit:

- collège "associatif" (7 membres):
 - 5 membres élus parmi eux, par les 12 représentants des structures définies à l'article 8 et par les 7 membres cooptés
 - 2 membres élus parmi eux, par les au plus 9 représentants des offices d'arrondissement existants.
- collège "élus" (3 membres):
 - 3 membres élus parmi eux, par les 12 membres de ce collège.

Ces élections se déroulent au scrutin de liste majoritaire à deux tours :

- une liste pour chacune des composantes du collège « associatif »
- une liste pour le collège « élus »

Article 17 : Le bureau élit en son sein :

- un président
- trois vice-présidents
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Le bureau peut confier des missions à des membres de l'office des sports et les inviter à ses travaux.

Article 18 : le comité directeur se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Office, et au moins une fois par semestre. En outre, il se réunit obligatoirement si le tiers de ses membres en font la demande.

La présence de plus du quart des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Faute d'avoir réuni ce quorum, le comité directeur peut se réunir dans un intervalle de quinze jours et délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire général.

Le comité directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 19 : le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Office et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, notamment :

- il décide la prise à bail ou l'achat de locaux nécessaires aux besoins de l'Office,
- recrute le personnel,
- d'une façon générale, gère les biens et intérêts de l'Office,
- Il statue, sauf recours à l'Assemblée Générale, sur toutes demandes d'admission comme membre actif,
- Il décide des adhésions à d'autres associations.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20 : le président assure l'exécution des décisions du bureau, dirige et surveille l'administration générale de l'Office qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les vice-présidents remplacent le président dans ses fonctions, en cas d'empêchement, sur délégation de celui-ci.

Article 21 : le secrétaire général assiste le président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'Office.

Article 22 : le trésorier gère les comptes de l'Office, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du comité directeur. Il tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Article 23 : les comptes du trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale ou en cas d'obligation par un commissaire aux comptes. Les vérificateurs aux comptes font, à l'assemblée générale, un rapport écrit de leur vérification.

IV - Assemblée Générale

Article 24 : l'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres définis à l'article 7. Elle se réunit obligatoirement une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée sur décision du comité directeur, ou à la demande du tiers au moins des membres définis à l'article 7.

Les convocations sont faites, au moins quinze jours à l'avance, par courrier individuel indiquant l'ordre du jour de l'assemblée.

Cet ordre du jour est arrêté par le comité directeur, il ne comporte que les propositions émanant du comité directeur et celles qui sont communiquées au moins huit jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Office ou, en cas d'empêchement, par un vice-président. Le secrétariat est assuré sous la responsabilité du secrétaire général.

Article 25 : le quorum des assemblées générales ordinaires est établi à un quart des membres définis à l'article 7

Si celui n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée dans un intervalle de trente jours, avec le même ordre du jour, qui délibérera quelque soit le nombre de personnes présentes.

Les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

V – Ressources et finances

Article 26 : les ressources de l'Office se composent :

- des cotisations des associations adhérentes selon le taux fixé par l'assemblée générale,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède,
- des recettes provenant de manifestations sportives,
- d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

VI - Modification des statuts, dissolution

Article 27 : les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du comité directeur ou de la moitié des membres définis à l'article 7.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet devra réunir la moitié des membres définis à l'article 7.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un intervalle de trente jours.

Elle pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 28 : la dissolution volontaire de l'Office ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

Cette assemblée générale extraordinaire devra réunir les trois quarts des membres définis à l'article 7.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un intervalle de trente jours et pourra délibérer valablement quelque soit le nombre de personnes présentes.

Dans les deux cas, la décision de dissoudre l'Office sera prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'Office, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'assemblée générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif disponible sera attribué aux associations sportives selon des modalités arrêtées par le comité directeur, dans le respect des textes en vigueur.

VII - Dispositions diverses

Article 30 : le comité directeur a la responsabilité d'établir, s'il l'estime nécessaire, un règlement précisant les modalités d'application des présents statuts. Celui-ci est applicable dès son approbation par l'assemblée générale.